

## Assurance des dommages de chargement et de déchargement à des véhicules terrestres et nautiques

Conditions générales complémentaires (CGC)

**Edition 2006 des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.**

### Article 96

#### 1. Objet de l'assurance

En modification partielle de l'art. 7 k CGA ou d'une règle entrant en application à sa place, l'assurance s'étend également aux prétentions découlant de dommages causés

- à des véhicules terrestres et nautiques, superstructures et semi-remorques comprises, par le chargement ou le déchargement de colis;  
Par colis, on entend des choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, telles que machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente, etc.), palettes et récipients de toutes sortes (caisses, harasses, conteneurs, cuves, tonneaux, bidons, jerricanes, etc.);
- à des véhicules-citernes ou véhicules-silos par le remplissage ou le vidage de produits solides ou liquides.

#### 2. Restrictions de l'étendue de la couverture

Sont exclues de la couverture d'assurance selon le ch. 1 ci-dessus les prétentions découlant de dommages causés

- à des aéronefs et au matériel roulant des chemins de fer;
- à des véhicules terrestres et nautiques qu'un assuré a empruntés ou pris en location ou en leasing;
- à des véhicules terrestres et nautiques par le chargement ou le déchargement de marchandises en vrac (sous réserve du ch. 1, 2<sup>e</sup> tiret).  
Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes chargées ou déchargées sans emballage, telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation ainsi que déchets;
- à des véhicules terrestres et nautiques par excès de remplissage ou de charge;
- à des récipients (à l'exclusion des superstructures et semi-remorques selon le ch. 1, 1<sup>er</sup> tiret et des citernes et silos selon le ch. 1, 2<sup>e</sup> tiret) ainsi qu'aux marchandises manutentionnées elles-mêmes par le chargement et le déchargement de véhicules.